

Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Montant B (Pilier Un)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS

Ce document publié par le Secrétariat de l'OCDE vise à faciliter la compréhension du Montant B. Il n'a pas été approuvé par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS et ne doit pas être utilisé pour interpréter le document de consultation sur le Montant B de juillet 2023.

Le Montant B au titre du Pilier Un en bref

Synthèse

Le Montant B est l'un des éléments essentiels du Pilier Un. Alors que les travaux sur le Montant A visent à faire évoluer le système fiscal international applicable aux grandes entreprises multinationales très rentables, le Montant B contribue, lui, à simplifier les règles en vigueur en matière de prix de transfert pour l'ensemble des contribuables. Le Montant B traite essentiellement de l'application des règles relatives aux prix de transfert aux activités de commercialisation et de distribution de référence, qui constituent probablement le cas de figure le plus fréquemment rencontré par les entreprises multinationales dans les juridictions où elles exercent leurs activités. Au vu des informations recueillies auprès des juridictions à faibles capacités, on estime que les différends en matière de prix de transfert relatifs aux activités de distribution représentent entre 30 et 70 % de la totalité des différends portant sur les prix de transfert dans ces juridictions. Le Montant B vise à accroître la sécurité juridique en matière fiscale, à réduire les coûts administratifs et de conformité et, en particulier, à aider les juridictions à faibles capacités qui pâtissent souvent de l'absence de comparables sur le marché local.

Portée

Bien qu'un niveau minimum de ventes au détail soit autorisé, le Montant B s'intéresse principalement aux activités de distribution de biens en gros, y compris aux activités des commissionnaires et mandataires. Pour entrer dans le champ d'application du Montant B, il doit s'agir d'accords de distribution « de référence ». Le document de consultation décrit les caractéristiques communes des activités de distribution de référence, telles que l'absence d'actifs incorporels uniques et de valeur ou de certains risques économiquement significatifs. Toutefois, la définition précise du concept de distribution « de référence » fait l'objet d'un examen plus approfondi afin de parvenir à un juste équilibre entre les indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Le Montant B reconnaît en outre que les EMN peuvent exercer différentes activités au sein d'une même entité juridique et autorise la segmentation des états financiers aux fins d'appliquer le Montant B spécifiquement aux fonctions de distribution, tout en prévoyant des garde-fous administratifs.

Le cadre de détermination du champ d'application exclut expressément du champ d'application la prestation de services et la distribution de produits de base.

Le cadre de détermination des prix

Les prix des transactions couvertes sont déterminés à l'aide d'une matrice de fixation des prix, sauf lorsqu'il existe des prix comparables sur le marché libre.

Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Montant B (Pilier Un)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS

La matrice de fixation des prix fournit une grille de rémunérations de pleine concurrence correspondant à des taux de marge opérationnelle. La rémunération de pleine concurrence applicable sera fonction des caractéristiques spécifiques du distributeur, telles que le niveau des actifs et des charges d'exploitation ou le secteur d'activité.

Le cadre de détermination des prix permet en outre de remédier aux différences géographiques et au manque de données et prévoit un mécanisme de substance permettant de tenir compte des résultats extrêmes induits par des niveaux d'intensité fonctionnelle significativement élevés ou faibles.

Prochaines étapes

Pour garantir le bien-fondé du champ d'application et du cadre de détermination des prix, des travaux supplémentaires seront entrepris sur les aspects suivants :

- I. Assurer un équilibre approprié entre une approche quantitative ou qualitative pour identifier les activités de distribution de référence.
- II. Le bien-fondé :
 - a. du cadre de détermination des prix, y compris à la lumière de l'accord final sur le champ d'application ;
 - b. de l'application du cadre à la distribution en gros de biens numériques ;
 - c. d'ajustements à la hausse des marges bénéficiaires pour certains marchés géographiques nationaux ; et
 - d. des critères retenus pour appliquer le Montant B au moyen d'une base de données locale dans certaines juridictions.

Nous invitons les parties prenantes à soumettre leurs commentaires sur les éléments susmentionnés au plus tard le 1^{er} septembre 2023, les travaux correspondants devant être achevés d'ici à la fin de l'année.